

A.P.E.L. DU HUIT

STATUTS ET RÈGLEMENTS

À ÊTRE ADOPTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU X JUILLET 2018

Version Avril 2018

Statuts et Règlements

Article 1 : Nom

Cet organisme est connu et opère sous le nom de: *A.P.E.L. du Huit* (*Association pour la Protection Environnementale du Lac du huit*)

Article 2 : Constitution

L'A.P.E.L. du Huit est constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie 111 (L.R.Q., c. C-38, art. 218). Les lettres patentes ont été déposées au registre le 9 janvier 2002 sous le matricule 1160525482.

Article 3 : Siège social

Le siège social de *L'A.P.E.L. du Huit* est situé au 1025 Route du Lac-du-Huit, Adstock (QC), G0N 1S0, ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Article 4 : Mission

L'A.P.E.L. du Huit est un organisme à but non lucratif dévoué à la promotion et à la défense des intérêts de ses membres.

Article 5 : Objectifs

Cet organisme vise à :

- Sensibiliser ses membres et les autorités gouvernementales tant au niveau municipal, provincial que fédéral sur les enjeux environnementaux touchant le Lac-du-Huit ainsi que sur leurs droits, obligations et responsabilités;
- Proposer et prendre les actions qu'il juge appropriées pour protéger et promouvoir la qualité de l'eau du Lac-du-Huit et de ses tributaires, favoriser des modes d'intervention responsables à l'égard des rives, combattre la prolifération des algues et des plantes aquatiques en vue de préserver la faune et la flore aquatique;
- Prendre position sur divers enjeux touchant le développement et l'amélioration de la qualité de vie des résidents de la municipalité d'Adstock et, en particulier, du secteur du Lac-du-Huit;
- S'assurer que les résidents du Lac-du-Huit obtiennent de la municipalité des services municipaux de qualité et qu'ils reçoivent leur juste part des investissements gouvernementaux réalisés sur le territoire d'Adstock;

- Représenter ses membres et promouvoir leurs intérêts en participant à divers regroupements ou comités, notamment en matière d'environnement;
- Organiser des activités communautaires à l'intention de ses membres.

Article 6 : Membres

6.1 Membres actifs

- Toute personne majeure qui est propriétaire d'une résidence, d'un chalet ou d'un terrain situé sur les rives du Lac-du-Huit ou qui est résident permanent ou saisonnier sur le territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Anne-du-Lac (Lac-du-Huit) et qui a versé sa cotisation annuelle.

6.2 Cotisation annuelle

- Le conseil d'administration détermine le montant de la cotisation annuelle.

6.3 Suspension et expulsion

- Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins le 2/3 de ses membres, suspendre pour une période déterminée ou expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de *L'A.P.E.L. du Huit* ou agit à l'encontre des intérêts de celle-ci.

Article 7 : Assemblée générale

7.1 Assemblée générale annuelle

- L'assemblée générale annuelle a lieu à la date fixée par le conseil d'administration entre le 24 juin et le 31 août de chaque année, au Chalet des Loisirs du Lac-du-Huit ou à tout autre endroit désigné par celui-ci. Le secrétaire affiche à divers endroits autour du Lac-du-Huit un avis de convocation au moins 15 jours à l'avance. En outre, s'il est en mesure de le faire, il transmet par courriel aux membres cet avis de convocation, l'ordre du jour de la réunion et le procès-verbal de l'assemblée générale de l'année précédente.

7.2 Assemblée générale spéciale

- Le président de l'Association ou un minimum de 50% plus (1) des membres du conseil d'administration, dans ce dernier cas par requête écrite adressée au président et au secrétaire, peuvent convoquer une assemblée générale spéciale au Chalet des Loisirs du Lac-du-Huit ou à tout autre endroit désigné par le président ou les administrateurs. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée qui doit se tenir obligatoirement soit un samedi, soit un

dimanche. Cette convocation ne peut se faire dans un délai inférieur à 48 heures. Le secrétaire affiche, à divers endroits du Lac-du-Huit, l'avis de convocation qui doit spécifier les sujets, buts et motifs de cette assemblée. En outre, s'il est en mesure de le faire, il transmet par courriel aux membres cet avis de convocation avec l'ordre du jour de la réunion.

7.3 Irrégularités

- Les irrégularités affectant un avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'il ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

7.4 Quorum

- Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres présents.

7.5 Présidence des assemblées

- Le président de *L'A.P.E.L. du Huit* ou, en son absence, le vice-président préside aux assemblées des membres. À défaut du président et du vice-président, les membres présents désignent parmi eux un président d'assemblée.

7.6 Vote

- Seuls les membres ont droit de vote et chaque membre n'a droit qu'à un vote;
- Lors d'un vote, les voix se prennent à main levée ou par vote secret, si au moins 10% des membres présents l'exigent. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président exerce un vote prépondérant;
- Lors d'un vote secret la personne qui préside l'assemblée, organise le vote et peut désigner une ou plusieurs personnes parmi les membres présents pour agir à titre de scrutateur.

7.7 Ordre du jour

- Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit comprendre de facto les points suivants :
 - Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
 - Présentation et adoption du rapport d'activités du président;
 - Présentation et adoption des états financiers;
 - Choix des vérificateurs (s'il y a lieu);

- Présentation des enjeux et des dossiers importants pour la prochaine année;
- Questions diverses;
- Élections des administrateurs;
- Le président peut ajouter une Rubrique **Varia** afin d’y traiter de divers sujets que les membres souhaitent discuter.

Article 8 : Conseil d’administration

8.1 Composition

- *L’A.P.E.L. du Huit* est administrée par un conseil d’administration composé d’un maximum de 8 membres élus par l’assemblée générale annuelle parmi les membres et en tenant compte, si possible, d’une représentation des différents secteurs du Lac-du-Huit.

8.2 Durée des fonctions

- Tout membre du conseil d’administration entre en fonction à la clôture de l’assemblée au cours de laquelle il a été élu et cela, pour un terme de 2 ans, à moins que, dans l’intervalle, il ne démissionne;
- Malgré ce qui précède et afin d’établir un processus de rotation et une stabilité au sein du conseil, le mandat des représentants élus lors de l’assemblée générale du X juillet 2018 sera d’une année seulement pour 4 des administrateurs dont les noms auront été déterminés par le conseil d’administration au préalable.

8.3 Démission

- Tout administrateur peut remettre sa démission en tout temps en faisant parvenir au président ou au secrétaire une lettre en ce sens. Cette démission prend effet à compter de la date d’envoi de cette lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l’administrateur. Le fait de ne plus avoir la qualité pour être un membre actif de *L’A.P.E.L. du Huit* entraîne une démission automatique et immédiate d’un administrateur sans autre formalité.

8.4 Destitution

- Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions, avec ou sans motifs, par les membres en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin sur résolution adoptée à la majorité des membres présents. Le membre visé par cette destitution peut, s’il est présent et avant la mise aux voix de la résolution, prendre la parole brièvement pour s’expliquer.

8.5 Conflits d'intérêt

- Tout administrateur qui se livre à des opérations de contrepartie avec *L'A.P.E.L. Du Huit*, qui contracte à la fois à titre personnel avec elle et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec *L'A.P.E.L. Du Huit*, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci discute ou prend une décision sur le contrat, se retirer de la séance.

8.6 Mandat du Conseil

- Exercer tous les pouvoirs de *L'A.P.E.L. du Huit* sauf ceux réservés aux membres en assemblées générales annuelles ou spéciales;
- Procéder à l'élection des officiers de l'Association;
- Mettre en application les résolutions et les projets décidés aux assemblées générales annuelles et spéciales;
- Décider de l'orientation et de la position de l'Association sur toutes les questions et projets importants;
- Voir à la bonne administration des affaires et des projets de l'Association;
- Autoriser les dépenses et les embauches;
- Dresser le bilan annuel des activités de l'Association.

8.7 Vacance

- Si, au terme d'une assemblée générale, un poste d'administrateur est laissé vacant, le conseil d'administration a le pouvoir de le combler ou de le laisser vacant. Il en est de même pour un poste laissé vacant à la suite d'une démission, d'un décès ou d'une destitution.

8.8 Fréquence des réunions

- Le conseil d'administration est tenu de se réunir au moins 1 fois par année.

8.9 Convocation des réunions

- Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins 3 administrateurs. Les réunions peuvent être convoquées par téléphone, courriel ou tout autre moyen adéquat.

8.10 Format des réunions

- Le conseil d'administration peut tenir ses réunions de façon formelle au Chalet des loisirs du Lac-du-Huit ou à tout autre endroit fixé par les administrateurs. Il peut aussi tenir des réunions téléphoniques si la situation le justifie. Dans tous les cas, un procès-verbal de ces réunions doit être dressé.

8.11 Résolutions tenant lieu de réunions

- Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux du conseil.

8.12 Quorum

- Le quorum des réunions du conseil d'administration est fixé à une majorité de ses membres.

8.13 Vote

- Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président exerce un vote prépondérant.

Article 9 : Officiers de l'Association

9.1 Liste

- Les officiers de l'Association sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

9.2 Durée du mandat

- Le mandat des officiers est de deux ans.

9.3 Élection

- Après l'assemblée générale annuelle et à tout moment par la suite, si nécessaire, le conseil d'administration se réunit afin d'élire parmi ses membres les officiers de l'Association.

9.4 Fonctions

- **Président**

- Préside les assemblées générales ainsi que les réunions du conseil d'administration;
 - Fait partie ex-officio des comités spéciaux;
 - Surveille l'exécution des résolutions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
 - Agit comme porte-parole de l'Association;
 - Signe avec le secrétaire les documents qui engagent l'Association;
 - Signe avec le trésorier les chèques et les contrats.
- **Vice-président**
 - Remplace le président en son absence et exerce toutes ses fonctions avec plein pouvoir;
 - Le président peut lui confier la responsabilité de certains dossiers.
- **Secrétaire**
 - Rédige les comptes-rendus des assemblées et des réunions;
 - Expédie ou affiche les avis de convocation et les ordres du jour;
 - S'assure de fournir aux membres toute l'information nécessaire;
 - Voit au respect des statuts et règlements de l'Association;
 - A la garde des archives de l'Association;
 - S'assure que la déclaration annuelle aux autorités gouvernementales soit faite dans les délais prescrits.
- **Trésorier**
 - Effectue le suivi de la situation financière de l'Association;
 - Voit à ce que les chèques et les sommes en espèces soient déposés au crédit de l'Association dans une banque ou une caisse désignée par le conseil d'administration;
 - Signe avec le président les chèques et les contrats;
 - Tient à jour les livres;
 - Voit à la production des états financiers annuels et à leur présentation au conseil d'administration et lors de l'assemblée générale.
 - Fournit sur demande du président et du conseil d'administration toute information relative aux finances de l'Association.

9.5 Rémunération

- Les officiers de l'Association ne reçoivent aucune rémunération.

Article 10 : Remboursement de dépenses et indemnisation

10.1 Remboursement de dépenses

- Les administrateurs ont droit, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais raisonnables encourus dans l'exercice de leur fonction lorsqu'ils participent à une activité autorisée par le conseil d'administration (ex. frais d'inscription, hébergement, frais de subsistance, frais de transport, etc.);

10.2 Indemnisation

- *L'A.P.E.L. du Huit* peut au moyen d'une résolution du conseil d'administration indemniser ses administrateurs présents ou passés de tous frais ou dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partie en cette qualité, à l'exception des cas où ces administrateurs ont commis une faute lourde ou agit de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins de l'acquittement de ces sommes, le conseil d'administration peut souscrire une assurance au profit des dirigeants.

Article 11 : Exercice financier

L'exercice financier de *L'A.P.E.L. du Huit* commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Article 12 : Vérificateur

Un vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir lui est délégué par l'assemblée générale. Aucun administrateur ne peut agir comme vérificateur. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut combler la vacance en lui nommant un remplaçant pour le reste du terme de son prédécesseur.

Article 13 : Contrats, lettres de change, affaires bancaires et emprunts

13.1 Contrats

- En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de *L'A.P.E.L. du Huit* peuvent être signés par le président ou, en son absence, par le vice-président et/ou le trésorier. Le conseil d'administration peut également autoriser tout autre officier à signer.

13.2 Lettres de change

- Les chèques, ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de *L'A.P.E.L. du Huit* doivent être signés par le président et le trésorier et/ou tout autre officier autorisé par le conseil d'administration. N'importe lequel des officiers autorisés a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de *L'A.P.E.L. Du Huit*, pour fins de dépôt au compte de celle-ci ou de perception en son nom par l'entremise de son institution financière. Également, n'importe lequel de ces officiers autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de l'institution financière de *L'A.P.E.L. du Huit* et en son nom, tout livre de comptes; tel officier peut aussi recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de l'institution financière.

13.3 Dépôts

- Les fonds de *L'A.P.E.L. du Huit* sont déposés à son crédit auprès d'une ou plusieurs institutions financières canadiennes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

13.4 Dépôts en sûreté

- Les titres de *L'A.P.E.L. du Huit* peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs institutions financières canadiennes désignées à cette fin par le conseil d'administration. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de *L'A.P.E.L. du Huit* signée par un officier dûment autorisé par le conseil d'administration.

13.5 Emprunts

- Le conseil d'administration peut autoriser tout officier à contracter des emprunts d'argent auprès d'une institution financière, à valoir sur le crédit de *L'A.P.E.L. Du Huit*, pour les montants requis sous forme d'emprunt à découvert ou autrement;
- Tous les billets à ordre ou tous les autres effets de commerce, y compris les renouvellements entiers ou partiels couvrant les dits emprunts ainsi que l'intérêt convenu en découlant, donnés à la dite institution financière et signés pour le compte de *L'A.P.E.L. du Huit* par les officiers autorisés à signer ces effets négociables sont opposables à *L'A.P.E.L. du Huit* ;
- Le conseil d'administration peut autoriser tout officier à contracter une hypothèque auprès d'une institutions financières canadiennes sur une

universalité de biens, meubles ou immeubles, présents et à venir, corporels ou incorporels, de *L'A.P.E.L. Du Huit*, en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par *L'A.P.E.L. du Huit* auprès d'une institution financière, ou l'exécution de toute obligation assumée par *L'A.P.E.L. du Huit* envers l'institution financière; toute hypothèque ainsi donnée et signée par les officiers autorisés est opposable à *L'A.P.E.L. Du Huit*;

- Tous les contrats, les actes, les documents, les concessions et les assurances qui sont raisonnablement requis par l'institution financière relativement à l'une des fins ci-avant mentionnées doivent être exécutés, fournis et effectués par les officiers autorisés de *L'A.P.E.L. Du Huit*.

Article 14 : Modifications et amendements

Toute modification et tout amendement aux présents statuts et règlements doit être adopté lors d'une assemblée générale annuelle par au moins les 2/3 des membres présents à cette assemblée.

Statuts et Règlements APEL (Avril-ver4).doc, samedi, 2 juin 2018